

TITRE DE LA SOUS RUBRIQUE 6 : COMMENT EVOLUE UN SCOT ?

Bloc de texte intro :

Une fois approuvé, le SCoT n'est pas un document immuable, il peut évoluer :

TITRE 1 : Modification du Scot

Bloc de texte 1 :

La structure porteuse peut engager une modification du schéma, à condition que l'adaptation souhaitée ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD du SCoT.

TITRE 2 : REVISION DU SCOT

Bloc de texte 2 :

La structure porteuse peut décider d'une révision du schéma lorsque l'adaptation souhaitée porte atteinte aux orientations générales du PADD. La révision peut notamment intervenir suite à l'évaluation obligatoire des 10 ans de mise en œuvre du schéma.

Le schéma peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision afin de permettre l'approbation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) ou d'un document d'urbanisme, ou la réalisation d'une opération foncière ou d'aménagement dont les dispositions seraient incompatibles avec le SCoT.

TITRE 1 : Mise en compatibilité du Scot

Bloc de texte 2 :

Le schéma peut faire l'objet d'une mise en compatibilité afin d'intégrer une opération ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou d'une déclaration de projet.